

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE BEAUDETTE**

**Règlement no 2025-03 décrétant un emprunt et une dépense de  
4 467 364 \$ pour des travaux de voirie pour le prolongement du Boulevard  
Edgar Archambault sur une distance approximative de 1120 mètres  
linéaires et six (6) ponceaux.**

ATTENDU QUE les propriétaires du secteur, détenteurs de terrains depuis les années 1970, attendent depuis plusieurs décennies la possibilité de développer leur terrain dans un projet initialement prévu, mais jamais réalisé par le promoteur de l'époque ;

ATTENDU QUE la municipalité a acquis les lots de rues du projet au cours des cinq dernières années, dans le but de procéder aux études nécessaires à la relance et à la réalisation d'un projet de développement résidentiel structuré ;

ATTENDU QUE la municipalité a tenu plusieurs rencontres avec les aménagistes et la direction de la MRC relativement au développement du secteur, et qu'il a été convenu qu'il s'agissait d'une des dernières occasions de permettre un développement en zone para-urbaine, dans le respect du cadre réglementaire actuel ;

ATTENDU QUE la municipalité effectue les démarches entourant la planification et la réalisation du projet en collaboration avec le service d'ingénierie de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), afin d'assurer un accompagnement technique et stratégique tout au long du processus;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite développer un secteur déjà loti avant 2004, localisé dans l'aire d'affectation résidentielle para-urbaine selon les grandes affectations du territoire, mais situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU QUE la densité prévue au SADR3 pour les secteurs résidentiels para-urbains est de 7,1 logements par hectare, rendant ainsi possible un projet légèrement plus densifié, tout en respectant les exigences du schéma et les caractéristiques du secteur ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas encore complété l'exercice de concordance réglementaire avec le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR3), et qu'elle dispose d'une extension de délai accordée par le ministère pour réaliser cet exercice ;

ATTENDU QUE la concordance au SADR3, qui sera effectuée suivant le début des travaux d'infrastructure, viendra interdire l'ouverture et le prolongement de rues en zone para-urbaine, ce qui ferait obstacle à tout projet similaire dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le projet Archambault constitue donc une dernière opportunité de développement résidentiel dans ce secteur, dans le respect des

normes d'aménagement actuelles, avant l'entrée en vigueur de dispositions plus restrictives ;

ATTENDU QUE pour assurer la conformité réglementaire du projet, la municipalité devait obligatoirement développer à partir des rues déjà existantes et déjà loties, ce qui ne permettait pas de modifier le tracé ni d'éviter certains milieux humides, hydriques ou sensibles traversant le site ;

ATTENDU QUE les relevés biologiques effectués par le GREBE et la firme AVISO ont confirmé la présence de milieux humides, hydriques et sensibles, notamment un nombre significatif de viornes, nécessitant une attention particulière en matière de conservation et d'aménagement ;

ATTENDU QUE les études réalisées par la firme d'ingénierie CDGU sur la desserte en infrastructures d'égout et d'aqueduc ont démontré que le projet n'est économiquement viable que de manière autonome, sans raccordement direct aux réseaux existants ;

ATTENDU QUE lors de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, le ministère de l'Environnement a exigé une réduction importante de l'ampleur du projet, passant de plus de 100 lots à un maximum de 31 lots autorisés ;

ATTENDU QUE pour assurer une gestion adéquate des eaux pluviales, la municipalité a dû intégrer un bassin de rétention sur un terrain situé dans le périmètre du projet de 31 lots ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Beaudette avec la collaboration des officiers municipaux a planifié une consultation publique avec les propriétaires concernés par ces travaux, mardi 25 mars 2025 à la salle communautaire situé au 1010 Ste-Claire à 19h00. Étaient présents à cette rencontre 6 (propriétaires ou représentants) sur une totalité de 8. Les 2 propriétaires manquant ont été contacté par la suite par courriel et téléphone. Nous avons envoyé à la totalité des personnes concernés un courriel incluant la présentation et le plan de lotissement du projet ;

ATTENDU QUE consécutivement à la tenue de la rencontre d'information et au partage des données pertinentes, la majorité des propriétaires concernés par lesdits travaux ont manifesté leur accord et se sont déclarés favorables à la mise en œuvre du projet ;

ATTENDU QUE des travaux de voirie pour prolonger le Boulevard Edgar Archambault sur une longueur approximative de 1120 mètres linéaires et l'installation de six (6) ponceaux sont nécessaires pour favoriser le développement des terres de ce secteur situé sur les lots rénovés énumérés sur la liste, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;

ATTENDU QUE la municipalité a entrepris plusieurs démarches auprès du ministère de l'Environnement dans le cadre du projet Archambault, notamment :

- le 5 avril 2023, dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- le 12 décembre 2023, transmission d'une demande de prolongation de délai #1 ;

- le 12 décembre 2023, dépôt des réponses à la demande d'information (DI1) du ministère ;
- le 29 janvier 2024, transmission d'une demande de prolongation de délai #2 ;
- le 12 décembre 2024, dépôt des réponses à la DI2 ;
- le 14 mars 2025, dépôt des réponses à la DI3 ;
- le 20 mars 2025, réception de l'avis final de cotisation, précisant un montant exigible de 1 396 896,64 \$, payable au plus tard le 19 avril 2025
- le 26 mars 2025, transmission d'une demande de prolongation de délai #3 ;
- le 3 avril 2025, réception du refus de la demande de prolongation de délai par courriel;

ATTENDU QUE le projet visé par le présent règlement nécessite l'acquittement d'une contribution financière exigée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à titre de compensation environnementale ;

ATTENDU QUE le délai de paiement de ladite contribution est maintenant échu et que, malgré cette échéance, le refus actuel du ministère d'autoriser le paiement diffère l'avancement du projet, sans pour autant en réduire l'obligation financière inévitable ;

ATTENDU QUE la Municipalité, afin d'assurer la poursuite du projet et éviter que la situation ne se reproduise ou ne perdure, considère qu'il est dans l'intérêt public de procéder à l'adoption d'un règlement d'emprunt permettant d'assurer le financement de cette contribution et des autres coûts du projet ;

ATTENDU QUE la situation actuelle, qu'un paiement soit effectué maintenant ou ultérieurement, engendre en tout état de cause le même besoin de financement pour la Municipalité afin de respecter ses engagements et permettre la concrétisation du projet ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun, dans les circonstances, d'autoriser dès maintenant l'emprunt nécessaire afin d'être en mesure de verser la contribution exigée dès que la situation règlementaire le permettra et ainsi éviter tout nouveau délai ou refus préjudiciable au projet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Julie Cyr et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 14 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Réjean Fournier et appuyé par la conseillère Mme France Rivet et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 2025-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie pour le prolongement du Boulevard Edgar Archambault sur une distance approximative de 1120 mètres linéaires et l'installation de six (6) ponceaux, selon l'estimation budgétaire numéro 5327100052201 préparé et signé par Dominique Paradis, ingénieur de la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec en date du 3 mars 2025 et selon le sommaire des coûts préparé et signé par la directrice générale Natasha Pagé en date du 20 mars 2025, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, lesquels font partie intégrante du présent règlement aux annexes « C » et « D »;

**ARTICLE 3 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 467 364 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 467 364.00 \$ sur une période de 40 ans ;

**ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, lequel secteur est identifié à la carte jointe au présent règlement sous l'annexe « E », une taxe spéciale, à un taux suffisant basée sur la superficie réelle de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

**ARTICLE 7 :**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt de deux (2) mois avant la première émission de cet

emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5 ;

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ;

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement ;

**ARTICLE 8 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Bousez  
Maire

---

Natasha Pagé  
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 14 avril 2025  
Dépôt du projet de règlement : 14 avril 2025  
Adoption du règlement : 05 mai 2025  
Avis de convocation au registre :  
Tenue du registre :  
Certificat d'approbation des électeurs :  
Approbation du MAMH :  
Entrée en vigueur :

**ANNEXE « A »**

**Liste des lots rénovés**

<b>Adresse</b>	<b>Lot(s) rénové(s)</b>
ELAINE (RUE)	3767446
CHANTALE (RUE)	3767028
CHANTALE (RUE)	3767060
ELAINE (RUE)	3767866
LOUISE (RUE)	3767401
ELAINE (RUE)	3767460
ELAINE (RUE)	3767046
CHANTALE (RUE)	3767045
DIANE (RUE)	3767565
ELAINE (RUE)	3767920
ELAINE (RUE)	3767825
ELAINE (RUE)	3767888
DIANE (RUE)	3767566
ELAINE (RUE)	3767471
CHANTALE (RUE)	3767546
NICOLE (RUE)	3767078
LOUISE (RUE)	3767074
NICOLE (RUE)	3767077
LOUISE (RUE)	3767073
LOUISE (RUE)	3767568
LOUISE (RUE)	3767067
CHANTALE (RUE)	3767027
CHANTALE (RUE)	3767535
ELAINE (RUE)	3767435
CHANTALE (RUE)	3767061
CHANTALE (RUE)	3767026
ELAINE (RUE)	3767456
ELAINE (RUE)	3767846
DIANE (RUE)	3767567

**ANNEXE « B »**

Compensation à payer au MELCCFP



PAR COURRIEL

Longueuil, le 20 mars 2025

N/Réf.: 7470-16-01-0944401  
AM000014634  
402450819

**Objet : Avis de contribution financière à titre de compensation**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse de votre demande d'autorisation reçue le 5 avril 2023, pour votre projet d'intervention en milieux humides et naturels pour le prolongement du boulevard Edgar Archambault à Rivière-Beaudette, nous notons que les activités nécessaires à la réalisation du projet comportent des travaux de drainage et de canalisation, de remblai et de déblai ou d'aménagement du sol, qui affectent des milieux humides sur une superficie de 34 675 m<sup>2</sup>.

Ainsi, selon l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2 ci-après « la LQE »), la délivrance de l'autorisation demandée est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Par conséquent, vous devez payer une contribution financière calculée conformément à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). L'avis de contribution financière à titre de compensation ci-joint fournit le détail du calcul du montant déterminé ainsi que les informations relatives à l'émission du chèque.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et servira à la mise en œuvre de programmes visant la restauration et la création des milieux humides et hydriques afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la Loi.

Le paiement de la contribution financière ne vous dispense cependant pas de l'obligation d'attendre la délivrance de l'autorisation avant d'amorcer la réalisation de votre projet. Le ministre se réserve le droit de prescrire toute condition, restriction ou interdiction tel que prévu à l'article 25 de la LQE à l'autorisation qui pourrait être délivrée.

Il est à noter que cet avis n'a pas pour effet de soustraire le projet à une nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur entre l'envoi de cet avis et la délivrance de l'autorisation.

De plus, une fois la contribution financière payée, l'activité concernée dans un milieu humide et hydrique doit débuter dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation, ou selon le délai qui y sera prévu. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et la contribution financière versée est remboursée, sans intérêts.

À défaut de verser la totalité du montant dû le 19 avril 2025, le Ministère pourrait refuser de délivrer l'autorisation demandée en vertu de l'article 46.0.6 de la LQE.

**ANNEXE « B »**  
**SUITE**

Compensation à payer au MELCCFP

2

Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Juliette Duranleau, à l'adresse courriel suivante : Juliette.Duranleau@environnement.gouv.qc.ca.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.



Stéfanos Bitzakidis  
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

p. j. Avis de contribution financière à titre de compensation

3

**AVIS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE DE COMPENSATION**

Nom : Municipalité de Rivière-Beaudette N/Réf. : 402450819  
Adresse : 653, Chemin Frontière No. de facture : H2509  
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

L'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet d'exiger le paiement d'une contribution financière à tout demandeur dont le projet porte atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la même loi. Celle-ci, de même que la documentation afférente, est présentée sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>).

La détermination du montant de la contribution financière n'est pas laissée à la discrétion du Ministère. Ce montant est fixé par le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) selon la méthode de calcul présentée à l'article 6 de celui-ci.

Selon les informations fournies dans votre demande, notamment en ce qui concerne le type de milieu, l'état initial et la superficie impactée par les travaux, le calcul effectué par le Ministère afin de déterminer le montant de contribution financière liée à votre projet est le suivant :

$$MC = (ct+vt) \times S$$
$$= 1\,396\,896,64 \$$$

où MC = Montant de la contribution financière

ct = coût au m<sup>2</sup> de création ou de restauration d'un milieu hydrique ou humide déterminé selon l'article 6 du RCAMHH.

vt = valeur du terrain au m<sup>2</sup> selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC ou de l'entité qui en tient lieu, tel que déterminé à l'annexe IV.

S = Superficie en m<sup>2</sup> de la portion du milieu humide et hydrique affectée par le projet.

Pour consulter le détail du calcul de la contribution financière associé à votre demande, veuillez consulter le document *Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière* ci-joint.



**CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

*Vous pouvez acquitter les frais par virement bancaire en utilisant le numéro de facture suivant associé à votre demande : H2509, ou en nous transmettant un paiement libellé à l'ordre du ministre des Finances;*

Date : 20 mars 2025  
Nom : Municipalité de Rivière-Beaudette  
Code : 0784-411980-52950-1816539 -181650710  
N/Référence : 402450819  
No. de facture : H2509  
Montant : 1 396 896,64 \$

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5

**ANNEXE « B »**  
**SUITE**

Courriel estimation de la compensation pour l'atteinte aux milieux humides applicable dans l'éventualité d'une nouvelle demande d'autorisation par l'analyste du ministère au dossier



Madame,

La présente fait suite à votre demande concernant le montant de la compensation pour l'atteinte aux milieux humides qui pourrait être exigé dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation pour le projet de prolongement du boulevard Edgar-Archambault et d'implantation d'un quartier résidentiel à Rivière-Beaudette.

Nous vous confirmons qu'**en date d'aujourd'hui**, le ministère pourrait procéder à l'autorisation de ce projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), sous réserve de la réception du paiement de 1 396 896,64 \$ en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 de la LQE pour l'intervention dans sept (7) milieux humides. **Cette estimation repose sur les paramètres actuellement en vigueur** et pourrait être ajustée si les conditions du projet ou les dispositions législatives et réglementaires devaient être modifiées. Le ministère pourrait également ne pas procéder à l'autorisation pour les mêmes raisons, ou sous réserve de tout changement dans les règlements, les orientations gouvernementales ou toute autre directive applicable. **Il est important de souligner que l'évaluation présente reflète la situation en date d'aujourd'hui, et qu'elle ne constitue en aucun cas une garantie qu'un projet identique pourrait être autorisé s'il était redéposé à une date ultérieure.**

Ce projet est celui présenté dans le **plan intitulé " Plan d'empiètement en MHH" émis le 19 mars 2025** et signé par V. Coulombe, ing., soumis le 2 avril 2025, et pour lequel l'ensemble des mesures de protection environnementales indiquées par le requérant dans ses réponses aux demandes d'informations et dans les documents déposés avec la demande d'autorisation le 5 avril 2023 ont été pris en compte. Veuillez noter que ce montant est fourni à titre indicatif et ne constitue pas une autorisation officielle du projet. Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une analyse complète par les instances concernées.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Juliette Duranleau**

**Analyste – Secteur des milieux hydriques et naturels**

**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



**ANNEXE « C »**

Estimation budgétaire numéro 5327100052201 - FQM



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS  
Ingénierie et Infrastructures

Fédération québécoise des municipalités  
1170, Grande Allée Ouest, 2E  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 418.651.3343  
Télécopieur : 418.651.1127  
3 mars 2025

**Rivière Beaudette**

**ESTIMATION BUDGÉTAIRE - CLASSE C - POUR ~31 TERRAINS**

**Développement résidentiel - Prolongement du boul. Edgar Archambault - OPTION AVEC PAVAGE**

N/Réf. : 5327100052201

**SOMMAIRE**

A) VOIRIE, GESTION DES EAUX PLUVIALES ET PONCEAUX .....	1 691 732,00 \$
B) IMPRÉVUS (± 20%) .....	338 346,40 \$
<b>Sous-total n° 1 (A+B) .....</b>	<b>2 030 078,40 \$</b>
T.P.S. (5 %) .....	101 503,92 \$
<b>Sous-total n°2 .....</b>	<b>2 131 582,32 \$</b>
T.V.Q. (9,975 %) .....	202 500,32 \$
<b>TOTAL DE L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE DU COÛT DES TRAVAUX .....</b>	<b>2 334 082,64 \$</b>
<hr/>	
Compensations financières MELCCFP (pour ~31 terrains) .....	1 400 000,00 \$
Frais déplacement des viornes litigieuses (pour 547 occurrences) .....	109 400,00 \$
Frais de reboisement (secteurs déboisés non développés) .....	52 832,00 \$
Frais d'honoraires (arpentage, étude géotechnique) .....	45 000,00 \$
Frais d'honoraires (Contrôle qualitatif) .....	60 000,00 \$
Frais d'honoraires (Plans et devis incluant la surveillance) .....	175 000,00 \$
Étude hydraulique supplémentaire .....	10 000,00 \$
Modification autorisation ministérielle ponceaux .....	4 000,00 \$
Crédit récupération de taxe T.P.S (100 %) .....	(101 503,92) \$
Crédit de récupération de taxe T.V.Q (50 %) .....	(101 250,16) \$
<b>GRAND-TOTAL DE L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE DU PROJET .....</b>	<b>3 987 560,56 \$</b>

Dominique Paradis  
Ingénieur (#OIQ 6007064)

**ANNEXE « D »**

**Sommaire des coûts – Directrice générale**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE	
Règlement d'emprunt #2025-03	
Travaux de voirie pour le prolongement du boulevard Edgar Archambault	
<b>Coût direct</b>	
Voirie -Gestion des eaux pluviales et ponceaux- Estimation préliminaire - FQM	1 691 732.00
Aménagement paysager, déplacement de plantes, reboisement, etc.	162 232.00
Contrôle de qualité	60 000.00
<b>Total du coût direct taxable</b>	<b>1 913 964.00</b>
Taxe - TPS	95 698.20
Taxe - TVQ	190 917.91
<b>Coût des travaux taxes incluses</b>	<b>2 200 580.11</b>
Compensation financière à payer au MELCCFP - (Non taxable TPS-TVQ)	1 396 896.64
<b>Coût des travaux</b>	<b>3 597 476.75</b>
Taxe - TPS - Remboursé à 100 %	(95 698.20)
Taxe - TVQ - À payer 50 % - Le nette est présenté dans les frais incident	(190 917.91)
<b>Total du coût direct</b>	<b>3 310 860.64</b>
<b>Frais incident</b>	
Imprévus (11%)	364 194.67
Honoraires professionnels (10%)	331 086.06
Frais de financement (d'émission) (10%)	331 086.06
Taxe - TVQ - 50% à payer	130 136.08
<b>Total des frais incidents</b>	<b>1 156 502.88</b>
<b>Grand total du coût du projet</b>	<b>4 467 363.52</b>
Calcul du pourcentage des frais incident	34.93%
<b>Grand total de la dépense</b>	<b>4 467 364</b>
Préparé par: Natasha Pagé, directrice générale	
En date du: 20-mars-25	
Signature	

**ANNEXE « E »**

**Bassin de taxation – Carte**

